

La taxe sur comptes-titres 2.0

Qu'est ce qui est taxé?

Tous les comptes-titres sur lesquels sont détenus des **instruments financiers imposables** dont la **valeur moyenne dépasse 1.000.000 €** au cours de la **période de référence** : **taxe de 0,15%**

- **Comptes titres**

- Contrairement à la version précédente de la taxe sur les valeurs mobilières, cette taxe est désormais calculée par compte-titres (et non par titulaire comme avec la précédente taxe sur les valeurs mobilières)
- Que ce compte-titres soit détenu en indivision ou en copropriété
- Qu'ils soient détenus par des personnes physiques, des personnes morales (par exemple des associations et des sociétés sans but lucratif) ou des fondateurs de structures juridiques
- Pour **les résidents belges**, tous les comptes-titres sont soumis à la taxe, quel que soit le pays dans lequel le compte-titres est tenu.
- Pour **les non-résidents** : bien entendu uniquement les comptes titres tenus auprès d'un intermédiaire financier belge.
 - Exception : les non-résidents qui ont leur résidence fiscale dans un pays avec lequel la Belgique a une convention de double imposition. Ainsi, par exemple, résidence fiscale aux Pays-Bas : La taxe n'est pas retenue, résidence fiscale en France : la taxe est retenue
- Sont exclus du champ d'application : les comptes-titres que les intermédiaires financiers tiennent pour leur propre compte, par exemple les comptes-titres détenus par les compagnies d'assurance dans le but de garantir le rendement de la branche 21. Mais : les comptes-titres d'un assureur pour gérer les réserves de la branche 23 : d'application!

Qu'est-ce qui est taxé ?

- **Quels instruments financiers ?**
 - Très large et non exhaustif décrit dans la loi
 - Déduits lors de la détermination de la base imposable :
 - Fonds communs de placement
 - Actions et ETF
 - Obligations
 - Produits structurés
 - Bons de caisse
 - Warrants, turbos, speeders,...
 -
 - NON pris en compte pour la détermination de la base imposable:
 - Fonds d'épargne pension
 - Contrats d'assurance-vie (non détenus sur un compte titres)
 - Titres nominatifs, sauf s'ils sont détenus sur un compte-titres

Comment se fait le calcul et la collecte ?

- Valeur moyenne pendant **la période de référence**
 - Fonctionne du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante
 - Cette valeur est déterminée par la moyenne des valeurs aux points de références suivants :
 - 31 décembre
 - 31 mars
 - 30 juin
 - 30 septembre
 - Cas particuliers
 - Transférer des comptes titres de la banque A à la banque B : 2 fois la valeur moyenne calculée, donc éventuellement 2X la retenue !
 - Clôture du compte titres: moyenne sur les périodes de référence où le compte était ouvert
 - Changement de résidence fiscale : à charge si nouvelle résidence en convention de double imposition avec la Belgique
 - **Pour la première période imposable (2021):**
 - Court du 26 février 2021 (c'est-à-dire le premier jour suivant la date de publication de la loi au Moniteur belge) et se termine le 30 septembre 2021
 - Donc pour cette première année 3 points de référence au lieu de 4 : 31 mars 2021, 30 juin 2021, 30 septembre 2021
 - La valeur moyenne pour cette première année est donc basée sur la valeur à ces 3 fois

Comment se fait le calcul et la collecte?

- **Montant et collecte des impôts**

- 0,15% sur la valeur moyenne
- Le montant de la taxe ne peut toutefois pas dépasser 10% de la différence entre la valeur du compte-titres et le seuil de 1.000.000 €
 - Ce maximum ne sera pertinent que pour les comptes-titres dont la valeur moyenne est légèrement supérieure à 1 million d'euros
 - Exemple : la valeur moyenne pour une période imposable est de 1.002.000 EUR
 - Donc en principe la taxe due est de 0,15% de 1.002.000 EUR = 1.503 EUR
 - MAIS : le maximum est de 10 % de 2 000 EUR = 200 EUR
 - Donc 200 EUR seront déduits à titre d'impôt dû
- L'impôt dû est retenu par la banque
 - Après clôture de la période imposable (au 30/09) : prélèvement vers le 23/10
 - OU pendant la période imposable si le compte-titres est fermé
 - La retenue s'effectue via le compte espèces lié au compte titres

Disposition anti-abus!!

Le législateur prévoit **une double disposition pour prévenir les abus** afin d'échapper à la taxe. Ces dispositions ont un **effet rétroactif** : elles remontent **au 30 octobre 2020**

- **Principe de présomption irréfutable d'abus fiscal**
 - Présomption irréfutable, donc :
 - La preuve contraire n'est PAS autorisée
 - Il y a toujours un cas d'abus fiscal
 - Dans 2 cas particuliers :
 - Lors de la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres (après le 30/10/2020)
 - Lors de la conversion de titres en titres nominatifs dans un registre des actions
 - 2 cas spécifiques NON considérés comme de l'abus fiscal
 - Scission des comptes-titres dans le cadre d'une copropriété dans une succession
 - Scission des comptes titres dans le cadre d'un divorce
 - Concrètement, la banque va donc :
 - Combinez les comptes titres qui ont été ou seront dédoublés après le 30/10/2020 pour calculer la valeur moyenne !
 - SAUF si le client peut fournir les preuves nécessaires que la scission a eu lieu dans les 2 cas spécifiques mentionnés ci-dessus. Le service MOET et Juridique, éventuellement avec les conseils d'EY, traitera et évaluera ensuite au cas par cas.

Disposition anti-abus!!

- **Disposition générale anti-abus**

- Cible des situations autres que les 2 cas ci-dessus pour lesquels une présomption irréfutable d'abus fiscal s'applique
- Toutes les situations dans lesquelles des contribuables potentiels structurent leurs comptes titres dans le seul but d'échapper à la taxe sur les valeurs mobilières (très large !)
- Le soupçon d'abus fiscal peut être ici réfuté : le contribuable a la faculté d'apporter la preuve contraire dans le cadre de la disposition générale anti-abus.
- Exemple:
 - Le compte-titres d'une valeur de 800 000 EUR sera divisé en 2 comptes
 - Le client peut apporter la preuve du contraire et justifier que cela ne se produit pas afin d'éviter d'être soumis à l'impôt à l'avenir, si la valeur du portefeuille dépasse 1 million, mais pour une autre raison spécifique bien définie
- Concrètement, la banque va donc aussi :
 - Combinez les comptes titres qui ont été ou seront dédoublés après le 30/10/2020 pour calculer la valeur moyenne !
 - À MOINS que le client ne puisse fournir la preuve nécessaire que la scission a eu lieu NON pour éviter la (future) taxe mais pour une autre raison spécifique bien définie. Le service MOET et Juridique, éventuellement avec les conseils d'EY, traitera et évaluera ensuite au cas par cas.